



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Bureau de la Commission des Arbitres

du Samedi 18 Octobre 2025
à Chauny

Président : Mr Philippe MORICE

Présents : MM, Jean-Claude COLLET, Jean Pierre HENOUX, Frédéric LADOIRE

Excusés : MM Olivier CAMBRAYE et Olivier QUINA

Assiste : Mme Céline GOGUILLON

1) Audition de Mr W.T, Arbitre officiel, pour absences répétées sur des rencontres

Regrette l'Absence non excusée de l'Arbitre mis en cause, concernant ces manquements sur des rencontres.

Le bureau juge d'après les pièces versées au dossier.

D'après les éléments recueillis, à savoir :

- Pour le non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction.
Plusieurs absences sur des rencontres.
- Pour ne pas avoir honoré des désignations
- Pour ces absences sans excuses et sans prévenir
- Pour être en position de récidive

Pour ces motifs, le bureau décide, à l'encontre de Mr W.T, l'Arbitre mis en cause, de la non-désignation pour une durée de 2 mois pour le non-respect des obligations administratifs découlant de la fonction, conformément à l'article 39 du statut de l'Arbitrage.

2) Audition de Mr K. K. Arbitre officiel, pour manquements administratifs d'avant match.

Retour de dossier de la Commission Juridique du 2 Octobre 2025.

Regrette l'Absence excusée de l'Arbitre mis en cause, concernant ces manquements administratifs avant une rencontre.

Le bureau juge d'après les pièces versées au dossier.

D'après les éléments recueillis, à savoir :

- Pour le non-respect des obligations administratives de la fonction d'Arbitre.
- Le non-contrôle des identités des joueurs avec la FMI avant la rencontre.
- Plusieurs témoignages affirmant les faits contraires.
- Le bureau rappelle que les Arbitres ont l'obligation de s'assurer de l'identité des joueurs inscrits sur la FMI avant chaque rencontre. (Article 141 des règlements généraux.)
- Le bureau rappelle que ces obligations ont été évoquées aux Arbitres lors des stages de rentrée.
- Le PV de la Commission Juridique fait état qu'un joueur figurant sur la FMI n'était pas celui inscrit.

Pour ces motifs, le bureau décide, à l'encontre de Mr K.K., l'Arbitre mis en cause, de la non-désignation pour une durée de 3 week-ends pour le non-respect des obligations administratifs découlant de la fonction, conformément à l'article 39 du statut de l'Arbitrage.

3) Audition de Mr M.B. Arbitre officiel, pour non-transcription de sanctions disciplinaires sur la FMI.

Retour de dossier de la Commission de Discipline en date du 02 Octobre 2025, avec des témoignages de clubs affirmant que des sanctions disciplinaires n'avaient pas été inscrites sur la FMI lors d'une rencontre de Championnat en date du 07 Septembre 2025.

Regrette l'absence excusée de l'Arbitre mis en cause dûment convoqué pour non-transcription de sanctions disciplinaires sur la FMI.

Le bureau juge d'après les pièces versées au dossier.

- Pour le non-respect des obligations administratives de la fonction d'Arbitre.
- Pour des faiblesses manifestes dans l'exercice de ses responsabilités autour d'un match découlant de la fonction d'Arbitre.
- Pour des manquements graves d'une particulière importance de la fonction d'Arbitre.

➤ Pour être en position de récidive. (PV Bureau CDA du 24 Février 2024)

Pour les motifs évoqués ci-dessus, incohérents avec la fonction d'Arbitre, le bureau de la CDA décide de prononcer la radiation de l'Arbitrage à l'encontre de Mr M.B, conformément à l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage, avec la non-possibilité de repasser une FIA pendant une période de 5 ans à compter de la publication du présent PV sur le site officiel du District Aisne de Football.

✚ *Les présentes décisions peuvent être frappées d'appel auprès de la Commission Départementale d'Appel du District de l'Aisne : mail secretariat@aisne.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.*

Le Président de la CDA
Philippe MORICE

La Secrétaire de séance
Jean Claude COLLET